

GE_GERICHTE ATAS/1110/2009 vom 27. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1110_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1110/2009 du 27 août 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1110/2009 del 27 agosto 2009

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Maria GOMEZ et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1822/2009 ATAS/1110/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 11 septembre 2009 En la cause Madame G_____, domiciliée à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître PAYOT ZEN- RUFFINEN Francine recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, route de Chêne 54, case postale 6330, 1211 GENEVE 6 intimée

A/1822/2009 - 2/2 - Vu la demande de réduction des cotisations AVS déposée auprès de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : la caisse) par Madame G_____ en date du 17 novembre 2008 ; Vu la décision de refus rendue par la caisse en date du 4 mars 2009 ; Vu l'opposition formée le 3 avril 2009, par l'intéressée ; Vu la décision sur opposition de la caisse du 24 avril 2009, confirmant le refus du 4 mars 2009 ; Vu le recours interjeté par l'assurée auprès du Tribunal de céans en date du 26 mai 2009 ; Vu la réponse de l'intimée du 12 juin 2009 ; Vu l'audience de comparution personnelle du 20 août 2009; Vu le courrier aux termes duquel la recourante, le 27 août 2009, a informé le Tribunal de céans de sa décision de retirer son recours ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Yaël BENZ

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.